



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 145

**Pétitionnaire :** Monsieur Fabrice Nativo – France télévisions  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Parking, boulevard Mont-Rose, commune de Marseille

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 26 juin 2014 par la société France télévisions représentée par Monsieur Fabrice Nativo, régisseur général pour des prises de vues le 11 juillet 2014, sur le parking attenant au boulevard Mont-Rose dans la commune de Marseille, en vue de réaliser une séquence pour la série télévisée intitulée « plus belle la vie » diffusée sur France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société France télévisions représentée par Monsieur Fabrice Nativo, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues le 11 juillet 2014, sur le parking attenant au boulevard Mont-Rose dans la commune de Marseille, en vue de réaliser une séquence pour la série télévisée intitulée « plus belle la vie » diffusée sur France 3.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
6. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national de la date retenue en cas de report, un jour ouvré au plus tard avant la prise de vues ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir une copie de l'épisode sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société France télévisions.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 11 juillet 2014, avec comme date de report une journée prise dans la période allant du 12 au 28 juillet 2014.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 7 juillet 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.